



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024-187**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIE D'UNE PARCELLE CADASTREE
SECTION AC n°557 ISSUE DE L'ANCIENNE PARCELLE CADASTREE SECTION AC n°33
SITUEE RUE DU BON PUIITS****Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-28 et suivants, et les articles L.2131-1 et suivants relatifs au caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales,

Vu les circulaires n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958 relatives au numérotage des immeubles,

Vu l'arrêté municipal n°AG-2014-39 en date du 17 mars 2014 relatif au numérotage des propriétés de la Commune,

Vu la demande adressée par le cabinet BLOMME, géomètre-expert, en date du 20 septembre 2024 et reçue le 25 septembre 2024,

Considérant que ce parcellaire a fait l'objet d'une division,

Considérant le numérotage existant sur le tronçon de la rue du Bon Puits, desservant notamment ces parcellaires,

ARRETE

Article 1 : la numérotation de voirie de la parcelle cadastrée **section AC n°557** est attribué comme suit :

15, rue du Bon Puits.

Article 2 : Monsieur le Commissaire de l'agglomération de Police de Massy-Palaiseau et le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- **Monsieur le Préfet de l'Essonne**
- **Monsieur le Receveur des Postes**
- **Direction des Impôts Fonciers - Cadastre**
- **Cabinet BLOMME.**

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 15 octobre 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**

